

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 278

AMENDEMENT

présenté par

M. Kasbarian, Mme Ronceret, Mme Olivia Grégoire, M. Terlier, Mme Yadan, Mme Lebec, M. Rodwell, M. Maillard, Mme Le Grip, M. Labaronne, M. Jean-René Cazeneuve et Mme Miller

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« , sous réserve que leur État d'origine respecte les règles élémentaires relatives à la liberté de la presse et à la liberté d'informer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La liberté de la presse constitue un indicateur central du respect des libertés publiques. Le présent amendement vise à exclure du dispositif les ressortissants d'États qui ne garantissent pas ces exigences élémentaires. Cette appréciation peut être objectivée par l'indice international de référence World Press Freedom Index publié par Reporters sans frontières (RSF). En cohérence avec cet outil, sont visés les États dont le score est inférieur à 50/100, traduisant une situation problématique (presse « difficile » à « sans presse libre »).